PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0338 du 19/12/2022

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0338 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0338, relative à la réalisation d'un projet d'implantation de 8 pontons amovibles sur la plage de Pampelonne sur la commune de Ramatuelle (83), déposée par la Mairie de Ramatuelle, reçue le 14/11/2022 et considérée complète le 14/11/2022 ;

Vu l'avis délibéré n°Ae 2012/65 n° CGEDD 008587-01 du 05/12/2012 de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) sur le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne à Ramatuelle ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 14/11/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 9b et 11b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement de 8 pontons amovibles d'une longueur de 31 m et d'une largeur de 1,60 m en baie de Pampelonne dont quatre déjà existants de la manière suivante :

- démolition des anciennes fondations des 4 pontons existants ;
- installation des fondations (plots d'ancrages, pieux vissés ou autre) permettant d'assoir la structure dans le sédiment (fondations enterrées restant à demeure dans le substrat) ;
- l'installation de la structure émergée des pontons (structure métallique galvanisée et habillage bois), structure amovible démontée à l'automne ; puis réinstallée au printemps suivant ;

Considérant que ce projet a pour objectif de permettre le débarquement et l'embarquement des usagers de la plage venant de la mer (petites embarcations de type « semi-rigide » ou « annexes de

yacht ») pour une période d'exploitation allant du 1er mars au 30 novembre (période de montage et démontage comprise) ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Np du plan local d'urbanisme (PLU) dont la dernière procédure a été approuvée le 21/12/2018 ;
- sur le domaine public maritime (DPM) ;
- au sein du site inscrit « Presqu'île de Saint-Tropez » reporté dans le PLU au sein de la planche graphique des servitudes d'utilité publique sous la référence AC2 ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique mer type II « Plage et herbiers de posidonies de Pampelonne » n°93M000090 ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre type I « Plage de Pampelonne » n°930012547 ;
- au sein du site Natura 2000 « Corniche Varoise » ;
- en mitoyenneté de l'aire marine du parc National de Port-Cros ;
- à environ 65 m du site classé « les trois caps méridionnaux de la presqu'île de Saint-Tropez » ;
- à environ 900 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre type II « Maures de la Presqu'île de Saint-Tropez » n°930012543 ;

Considérant que le projet s'intègre dans le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne approuvé par arrêté préfectoral le 15/12/2015, par le décret n°2015-1675 qui prévoit l'implantation de ces 8 pontons ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un avis préalable de l'architecte des Bâtiments de France (ABF), en application de l'article R425-30 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet génère une artificialisation des fonds marins (environ 110 fondations bétons prévues) ;

Considérant que le projet doit respecter l'objectif du document stratégique de façade D06-OE01 – A6. « *Limiter les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées à l'artificialisation de l'espace littoral et des petits fonds côtiers* » ;

Considérant que les pontons envisagés sont éloignés des premiers faisceaux d'herbiers de posidonies ;

Considérant que le projet relève d'une demande d'autorisation ou de déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »), et qu'il fera dans ce cadre l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage, si la solution retenue nécessite du battage ou de 'enfonçage de pieux, recourir à un dispositif de rideau de bulles pour ceinturer chaque zone de chantier et permettre ainsi de limiter les nuisances acoustiques vis-à-vis des mammifères marins qui pourraient fréquenter la baie ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de d'implantation de 8 pontons amovibles sur la plage de Pampelonne sur la commune de Ramatuelle (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de d'implantation de 8 pontons amovibles sur la plage de Pampelonne situé sur la commune de Ramatuelle (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Mairie de Ramatuelle.

Fait à Marseille, le 19/12/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)